

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MINISTÈRE

(DÉCRET DU 27 JANVIER 1931)

Présidence du Conseil et Intérieur	MM. Pierre LAVAL
Justice	Léon BERARD
Affaires Etrangères	Aristide BRIAND
Finances	Pierre FLANDIN
Budget	François PIETRI
Guerre	André MAGINOT
Marine Militaire	Charles DUMONT
Air	Louis DUMESNIL
Instruction Publique	Mario ROUSTAN
Travaux Publics	Maurice DELIGNE
Commerce et Industrie	Louis ROLLIN
Agriculture	André TARDIEU
Colonies	Paul REYNAUD
Travail	Adolphe LANDRY
Santé	Camille BLAISSOT
Pensions	Auguste CHAMPETIER de RIBES
Postes, Télégraphes et Téléphones	Charles GUERNIER
Marine Marchande	Louis de CHAPPEDELAINE

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Présidence du Conseil et Economie Nationale	François PONCET
Intérieur	Pierre CATHALA
Marine	Pierre DIGNAC
Guerre	Etienne RICHE
Beaux-Arts	Maurice PETSCHÉ
Enseignement Technique	Charles POMARET
Education Physique	Charles MORINAUD
Tourisme	Gaston GERARD
Commerce et Industrie	Charles FREY
Agriculture	Achille FOULD
Colonies	Blaise DIAGNE
Travail	Pierre FOULON

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 30 décembre 1930, portant prorogation d'exercice du Budget local.	60
Décision du 8 janvier 1931, allouant une prime de bon rendement.	60
Arrêté du 10 janvier 1931, approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.	61
Arrêté du 10 janvier 1931, approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1931.	61
Arrêté du 10 janvier 1931, autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.	61
Arrêté du 10 janvier 1931, complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonction et de responsabilité.	62
Arrêté du 10 janvier 1931, fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.	62
Arrêté du 10 janvier 1931, portant modification du contrat du 24 octobre 1930 du Bail à Agou.	63
Arrêté du 17 janvier 1931, rendant applicable au Territoire du Togo les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama ».	63
Arrêté du 19 janvier 1931, autorisant des cessions de glace aux agents en Service sur les chantiers des Travaux neufs du chemin de fer.	64

M. G. H. M.

Arrêté du 19 janvier 1931, modifiant l'arrêté N° 473 du 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du Service Local. 65

Arrêté du 20 janvier 1931, modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 complété par l'arrêté N° 245 du 7 mai 1930. 65

Arrêté du 22 janvier 1931, déterminant les conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo. 65

Instructions pour l'application des dispositions de l'arrêté du 4 mars 1930 (*Avances et primes destinées à encourager l'Agriculture*). 67

Circulaire du 16 janvier 1931, relative à la carte du combattant. 68

Tableau des actes concernant le personnel européen 69

Tableau des actes concernant le personnel indigène 71

- Commissions 75
- Commissions d'enquête 76
- Enseignement 76
- Examens 76
- Indemnités de Transport 77
- Remboursements 77
- Témoignages officiels de satisfaction 77
- Transit 77
- Domaines 77

BULLETIN ECONOMIQUE
DE L'ANNÉE 1930 79

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis aux navigateurs 93
- Tombola 93
- Vente sur saisie immobilière 94

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 698 bis portant prorogation d'exercice du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL.

Chapitre XI. — Art. 4. — Parag. 1. :

Construction d'immeubles.

Cercle de Lomé. — Construction de nouveaux bureaux du cercle.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle de Lomé sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre. 1930.

BONNECARRÈRE.

6 et

Wharf

DECISION N° 13 allouant une prime de bon rendement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 18 mai 1930 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 659 du 10 décembre 1930 complétant l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 portant règlement de l'exploitation du wharf de Lomé;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service du chemin de fer et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le maître de wharf et le maître de wharf en second du port de Lomé percevront à partir du 1^{er} janvier 1930 une prime de bon rendement calculée comme il est dit ci-dessous.

On déterminera le montant net des bénéfices apparents de l'exploitation du wharf.

Ce bénéfice apparent sera la différence entre les recettes brutes, tant commerciales qu'administratives, réalisées et les dépenses effectuées pendant les douze mois ou la partie de l'année considérée, les dépenses entrant en ligne de compte seront celles de personnel, de main-d'œuvre, de matières consommables d'entretien courant, de petit matériel, des indemnités payées par le wharf pour pertes, coulages ou vols, en résumé toutes les dépenses normales à l'exclusion des frais de grandes réparations et de renouvellement de gros

matériel. Il sera tenu compte dans ce relevé des dépenses engagées et non encore régularisées, c'est-à-dire correspondant aux voyages et à la solde d'agents du wharf en congé et à l'achat de matériel reçu et mis en service.

Cette prime sera payable en fin d'année ou au moment du rapatriement des bénéficiaires lors de leur départ en congé en cours d'exercice.

Elle sera calculée sur le taux de 1%.

Les bénéficiaires ne percevront pas d'heures supplémentaires bien que devant être présents chaque fois que le wharf est en action.

ART. 2. — La dépense résultant de cette allocation sera imputée au chapitre 1^{er} — article 3 — soldes et indemnités du personnel du wharf — budget annexe.

ART. 3. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1930 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires

ARRETE N° 14 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
244	Lomé	Impôt personnel européen Rôle suppl. 4 ^{me} trimestre	600,00
245	Lomé	Rachat de prestations européens Rôle suppl. 4 ^{me} trimestre	84,00
246	Lomé	Taxe d'hygiène Rôle suppl. 4 ^{me} trimestre	300,00
247	Lomé	Armes perfectionnées Rôle suppl. 4 ^{me} trimestre	20,00

* La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1931.

Rôles primitifs

ARRETE N° 15 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1931.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles primitifs afférents à l'exercice 1931, détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel indigène			
1	Atakpamé	R. primitif 1 ^{re} catégorie..	434.780,00
2	—	— catég. supér..	18.250,00
3	Mango	— 1 ^{re} catégorie..	176.030,00
4	—	— catég. supér..	4.035,00
Rachat des prestations indigènes			
5	Atakpamé	R. primitif 1 ^{re} catégorie..	181.384,00
6	—	— catég. supér..	2.240,00
7	Mango	— 1 ^{re} catégorie..	193.410,00
8	—	— catég. supér..	576,00
Patentes			
		Principal Centimes additionnels	Total
9	Atakpamé	R. p. 46.823,00 16.388,73	63.213,75
10	Mango	— 7.560,00 2.646,00	10.206,00
Licences			
11	Atakpamé	R. p. 60.400,00 30.200,00	90.600,00
Véhicules			
12	Mango	R. p. 660,00 198,00	858,00
Assistance médicale indigène			
13	Atakpamé	R. primitif 1 ^{re} catégorie..	255.520,00
14	—	— catég. supér..	9.125,00
15	Mango	— 1 ^{re} catégorie..	76.374,00
16	—	— catég. supér..	2.017,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 janvier 1931.

Caisse de Réserve

ARRETE N° 16 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de 1.000.000 frs. sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de fonctions

ARRETE N° 18 complétant le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les autres subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté n° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est complété comme suit :

Administration Générale

Chef de la section des travaux neufs au secrétariat général 1.800 francs

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie pour 1931

ARRETE N° 19 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif à l'indemnité spéciale du Togo notamment dans ses articles 2 et 3;

Vu les arrêtés du 28 janvier 1930 fixant pour l'année 1930 les taux de l'indemnité de zone, de cherté de vie et spéciale du Togo (indigène);

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 3 janvier 1931 établi par la commission chargée de donner son avis sur l'opportunité de maintenir ou de modifier en 1931 les indemnités de zone, de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1^{er} janvier 1931 au personnel

civil en service au Togo sont fixés, sous réserve de modifications ultérieures, ainsi qu'il suit :

- Cercles de Lomé, Klouto 14 frs. par jour.
- Centres d'Atakpamé et d'Agbonou 15 frs. —
- Cercles d'Anécho et Atakpamé 13 frs. —
- Cercles de Sokodé, Mango 12 frs. —

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1^{er} janvier 1931 au personnel civil et militaire hors cadres et assimilé en service dans le Territoire sont fixés comme suit :

ECHELLE DES TRAITEMENTS	CÉLIBATAIRE	MARIÉ - FEMME AU TERRITOIRE	MARIÉ - FEMME ET L'ENFANT AU TERRITOIRE
Au-dessus de 27.000	6	6	6
De 17.000 à 27.000	7	9	11
Au-dessous de 17.000	8	11	14

NOTA. — Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle nette majorée, s'il y a lieu des suppléments ou compléments de solde spéciaux perçus à titres divers pendant le séjour au Territoire à l'exception toutefois du supplément colonial.

L'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice demeuré celle fixée par l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1930.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes sont fixés comme suit pour l'année 1931 :

A — Première catégorie

Personnel des cadres secondaires de l'A.O.F.
Personnel des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.

Personnel des cadres locaux supérieurs du Togo.
Cercles de Lomé, Anécho, Klouto 3 frs. par jour.
Cercle d'Atakpamé 3 frs,50 —
Cercle de Sokodé, Mango 2 frs. —

B — Deuxième catégorie

Personnel des cadres locaux subalternes, gardes et miliciens.
Cercle d'Atakpamé 2 frs,50 par jour.
Cercle de Lomé 2 frs. —
Tous autres cercles 1 fr,50 —

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1931 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Bail d'Agou

ARRETE N° 20 portant modification du contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le contrat de location de 2575 h. des domaines d'Agou du 24 octobre 1930;

Vu la demande du 19 novembre 1930 par laquelle M. Lucien GASPARIIN demande une réduction des charges qui lui sont imposées par le dit contrat;

Vu la lettre du 21 novembre 1930 de M. le Ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 716 du 30 décembre 1930 portant réduction du loyer;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance proportionnelle de 5 % sur le prix de vente des produits provenant de Nyomgbo, mise à la charge du locataire par l'article 8 du contrat du 24 octobre 1930 est réduit à 2,5 %.

ART. 2. — Il n'est rien changé aux autres clauses du contrat ni aux dispositions de l'arrêté n° 716 du 30 décembre 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

Protection du Bananier

ARRÊTE N° 27 rendant applicable au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama »;

Vu le câblogramme ministériel en date du 28 décembre 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1926 relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama » sont rendues applicables au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

N° 485 — **ARRETE MINISTERIEL** relatif à la protection du bananier contre la maladie de « Panama » (7 décembre 1926).

(Ministère des Colonies — Institut national d'Agriculture Coloniale)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananiers en provenance soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite de « Panama » et produite par *Eusarium cubense*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

ART. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananier de toutes provenances autres que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie de « Panama » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

ART. 3. — Tous les plants ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu, aux frais du détenteur.

Il en est même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

ART. 4. — Pour les plants présentés à l'importation sous l'une des formes indiquées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 ne peut être donnée que dans l'un des points d'entrée désignés pour chaque colonie par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence saine et indemnes du parasite visé au présent arrêté.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

ART. 5. — Pour l'introduction dans les colonies françaises de lots de souches ou de plants de bananier, originaires de l'un des pays contaminés, énumérés à l'article 6, ou d'une région où l'importation desdits plants de bananier n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel, par décision du ministre des colonies, mentionnant les quantités et variétés de plants dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des plants dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants admis à l'importation en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur et doit être accompagné d'un certificat phytopathologique attestant que lesdits plants sont indemnes de la maladie.

Il sera pris en charge par le service d'agriculture qui mettra en culture les plants et les conservera en observation pendant le temps nécessaire. Les plants reconnus sains seront délivrés ; tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité ne soit due aux importateurs.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants de bananier présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises suivantes :

Afrique Occidentale et Equatoriale française, Madagascar et Dépendances, Réunion, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, Guyane française, Martinique, Guadeloupe.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du Continent Américain, des Antilles, des Iles Canaries, du Sierra-Léone et de la Gold-Coast.

Des arrêtés du ministre des colonies rectifieront

ces listes, au fur et à mesure des constatations nouvelles.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 6 du décret du 6 mai 1913 relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 7 décembre 1926.

Le ministre des colonies,
LÉON PERRIER

Cessions de glace

ARRETE No 29 autorisant des cessions de glace aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Sur la proposition du directeur des travaux neufs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de glace pourront être consenties par le service mécanique aux agents en service sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

ART. 2. — L'importance des quantités cédées sera déterminée par le directeur des travaux neufs.

ART. 3. — Le prix de cession du demi-mouleau est fixé à 2 francs.

ART. 4. — Les délivrances seront faites contre un bon détaché d'un carnet dont le prix sera payé à l'agent spécial au moment de sa remise. Celui-ci prendra en charge les stocks de carnets dans les mêmes conditions que les valeurs fiduciaires.

ART. 5. — Les recettes viendront en atténuation des dépenses du chapitre C — art. 3 — parag. 1.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Prix de revient des matières et objets entrant
au magasin général**

ARRETE N° 30 modifiant l'arrêté n° 473 du 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local;

Vu les arrêtés n° 365 et 473 des 27 juin 1927 et 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeuré rapporté l'arrêté n° 473 du 30 août 1929 sus-visé.

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local modifié par les arrêtés n° 365 du 27 juin 1927 et 473 du 30 août 1929 est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction générale du 16 janvier 1905 ; ce montant est fixé par l'ordonnateur-délégué sur la base approximative de 5% de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 20% pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole. »

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 19 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Examens pour le personnel indigène
du service de santé**

ARRETE N° 34 modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 complété par l'arrêté N° 245 du 7 mai 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 635 du 7 novembre 1928 est modifié comme suit :

Le pharmacien pourra être remplacé pour l'examen des infirmiers non manipulateurs par un médecin.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et les administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 41 déterminant les conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo notamment en son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 sus-visé pour l'admission dans le cadre des services civils du Togo a lieu le premier jour disponible du mois de mars.

L'examen doit être annoncé au moins un mois à l'avance au journal officiel du Territoire du Togo.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément au chef lieu des cercles dans lesquels se sont manifestées des candidatures.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au cabinet du Commissaire de la République (bureau du personnel).

ART. 3. — Toutes les demandes doivent être adressées au Commissaire de la République dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour les épreuves du concours.

Pour les sous-officiers en service hors cadres au Territoire, la demande devra être revêtue de l'apostille de l'autorité dont ils relèvent, relative à l'accueil qu'il convient de lui réserver.

ART. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Commissaire de la République et publiée au Journal officiel du Territoire du Togo.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen se composent de sept compositions écrites portant sur :

- | | |
|---|------------|
| 1°) une copie à main posée | 30 minutes |
| 2°) dictée de quinze à vingt lignes | 15 minutes |
| 3°) rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique | 2 heures |
| 4°) 2 problèmes d'arithmétique | 30 minutes |
| 5°) rédaction sur une question de service | 2 heures |
| 6°) géographie détaillée de la France et de ses possessions et géographie détaillée de l'Afrique occidentale française. | 2 heures |

ART. 6. — Une commission composée :

- | | |
|---|-----------|
| du chef du secrétariat général | Président |
| du chef du service de l'enseignement,
d'un administrateur ou d'un administrateur-adjoint des colonies, | } Membres |
| d'un agent des services civils | |
- choisit les sujets de composition.

Les questions choisies sont reproduites en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Chaque exemplaire est enfermé dans une enveloppe portant la mention de l'épreuve et son numéro selon l'ordre fixé à l'article 5 du présent arrêté.

L'enveloppe est ensuite fermée et visée par le président et le secrétaire de la commission qui scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué.

Les sept enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique également cacheté, scellé et visé par ces deux fonctionnaires et portant la mention :

« Concours pour l'admission dans le cadre des services civils ».

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

ART. 7. — Le pli contenant les sujets de composition est remis une semaine avant la date fixée pour les épreuves au président de la commission de surveillance.

ART. 8. — Dans chaque centre d'examen la commission de surveillance est composée :

- | | |
|---|-----------|
| d'un administrateur des colonies | Président |
| d'un administrateur-adjoint des colonies
ou à défaut d'un adjoint principal des services civils
d'un agent des services civils. | } Membres |

ART. 9. — Il est interdit aux candidats sous peine d'être exclus de l'examen d'avoir pendant la durée de chaque épreuve aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu de l'examen.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'administration à la disposition des candidats; elles ne doivent porter ni nom ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait par ce fait même exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin gauche) une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses noms, prénoms et signature. La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes qui en mentionnent le contenu et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'une et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants.

Les autres compositions sont remises dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe : « Concours pour l'admission dans le cadre des services civils composition de... » et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec le mot « bulletin » qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout au Commissaire de la République, par le premier courrier qui suit les épreuves de l'examen.

Lorsque dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 9 est renvoyé intact au commissaire de la République.

ART. 11. — Dès que les épreuves de l'examen ont eu lieu la commission prévue à l'article 6 se réunit en vue d'apprécier le mérite des compositions qui lui sont soumises.

ART. 12. — Les enveloppes concernant les épreuves et les bulletins sont remis au président de la commission d'examen ainsi que le relevé des notes obtenues par les candidats durant les trois dernières années.

Le président après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui sont remis et en avoir signalé, le cas échéant, les défauts ouvre les enveloppes contenant les compositions mais conserve intactes celles renfermant les bulletins.

Les membres de la commission procèdent alors isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles à l'aide de chiffres variant de 0 à 20 suivant la progression indiquée ci-dessous :

	0	nul	
3	4	5	mal
6	7	8	médiocre
9	10	11	passable
12	13	14	assez bien
15	16	17	bien
	18	19	très bien
		20	parfait.

La moyenne des notes données par les trois correcteurs constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Tout candidat ayant obtenu une note d'épreuve inférieure à 9 est éliminé d'office.

La commission examine ensuite le relevé des notes des candidats et attribue une cote « pour services rendus » allant de 0 à 20 selon la progression indiquée plus haut.

Tout candidat ayant obtenu une cote inférieure à 13 est éliminé d'office.

La correction étant terminée, les enveloppes contenant les bulletins sont ensuite ouvertes en séance par le président; les rapprochements nécessaires sont ensuite effectués et la commission établit la liste des candidats susceptibles d'être admis dans le cadre des services civils.

ART. 13. — La liste ainsi dressée, accompagnée des pièces du concours, est soumise par le président de la commission à l'approbation du Commissaire de la République qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent.

Elle est publiée au Journal officiel du Territoire.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

INSTRUCTIONS

Pour l'application des dispositions de l'arrêté
du 4 mars 1930.

Lomé, le 29 décembre 1930.

Un arrêté n° 113 du 4 mars 1930 a créé un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture. La caisse qui doit fonctionner à l'aide des redevances versées à divers titres par la Banque de l'Afrique Occidentale comporte 3 ordres d'opérations.

1^o — Distribution de primes ;

2^o — Répartition de machines agricoles, soit à titre de primes, soit à titre d'avances ;

3^o — Opérations de prêts à court terme, moyen terme, long terme.

Il convient de fixer suivant quelle procédure ces diverses allocations seront distribuées.

1^o — *Primes* — Les primes en argent destinées à encourager certaines cultures sont accordées par décision du gouverneur après avis d'une commission dont la composition a été fixée par l'art. 3 de l'arrêté organique du 4 mars 1930. Il y a lieu de considérer que la prime devant avoir un caractère pratique et utilitaire ne doit pas être accordée à des cultures d'échantillonnage sans valeur économique mais à des cultures d'un rendement assuré cocoteraies, palmeraies, café, coton etc . . . dont les caractéristiques connues permettent de fixer le standard sans nouvelles études. La prime doit récompenser 1^o le nombre de sujets ; 2^o sélectionnement et entretien des sujets. Les commandants de cercle devront donc à l'appui de leurs demandes d'allocations, présenter un rapport mensuel qu'ils devront faire établir par l'agent de culture placé sous leurs ordres et qui fera connaître 1^o la surface cultivée ; 2^o le nombre de sujets plantés ; 3^o leur âge ; 4^o appréciations quant à l'aspect général des champs cultivés par le candidat à la prime, les soins apportés à l'entretien etc . . . Il convient de remarquer que le cultivateur devra bien comprendre que cette prime n'est pas donnée une fois pour toutes, mais qu'elle pourra être renouvelée chaque année jusqu'à ce que la plantation soit adulte, de façon à étendre l'encouragement donné dans le temps et à ne pas entreprendre une œuvre dont les effets éphémères ne présenteront aucune utilité pour l'économie générale du pays. Il appartiendra donc à chaque commandant de cercle de faire ouvrir une matricule des champs primes pour suivre les résultats annuels obtenus. Les primes ne seront pas renouvelées pour les champs qui ne présenteraient pas les conditions voulues.

2^o — *Achat de matériel agricole* — Le matériel agricole très simple, robuste et rustique qui sera distribué fera l'objet d'un choix par le service technique. Il sera attribué dans les mêmes formes que ci-dessus. Tout appareil distribué sera également suivi par le service d'agriculture, qui donnera son appréciation sur son entretien et sur les résultats obtenus. Il sera retiré au bénéficiaire s'il est remarqué que les soins nécessaires pour en assurer la bonne conservation ne sont pas donnés. D'ailleurs en principe, il y aura lieu d'envisager surtout la distribution à des collectivités représentées par leurs chefs qui seront directement responsables du matériel.

Mais il a été envisagé également la possibilité d'accorder des appareils agricoles à titre d'avances. Il s'agit là naturellement d'installations assez importantes n'ayant pas le même caractère que les appareils distribués sous forme de primes. Les demandes de l'espèce qui ne pourront être faites que par des pro-

priétaires immatriculés devront comporter une instruction complète 1^o quant à la valeur des gages offerts; 2^o quant aux perspectives économiques possibles devant résulter pour la région des installations projetées, la demande d'avances pour achat de matériel agricole sera instruite dans les mêmes conditions que les prêts à court terme, moyen terme et long terme en ce qui concerne les documents à fournir, les modalités etc...

3^o — *Prêts à court terme — moyen terme — long terme — toute demande* — Toute demande de prêt devra être adressée au commandant de cercle. Celui-ci devra faire procéder à une enquête portant 1^o sur l'importance du gage offert; 2^o sur la moralité générale du requérant, sa façon de travailler etc... 3^o sur l'utilisation éventuelle du prêt et sur les résultats envisagés.

A la demande, le requérant devra joindre: a) un certificat d'immatriculation; b) un certificat du receveur de l'enregistrement constatant qu'il n'existe pas d'hypothèques inscrites sur les biens donnés en gage; c) La copie du titre foncier.

Cette demande sera examinée par la commission qui examinera s'il convient de donner la somme accordée à titre de prêt en une seule fois ou par tranches, les tranches suivantes ne devant être accordées qu'après enquête du commandant de cercle pour les conditions d'utilisation de la première tranche.

J'appelle l'attention des commandants de cercle sur la nécessité d'instruire les requérants du caractère des prêts qui constituent une faveur devant être méritée. Toute faute relevée quant à l'emploi des tranches versées aura pour résultat la révocation du prêt accordé et l'exigibilité immédiate de la tranche déjà payée.

Les décisions allouant les prêts seront prises par le Commissaire en conseil après avis de la commission prévue à l'art. 3. Elles spécifieront le caractère du prêt (court terme, moyen terme, long terme), les modalités de paiement par tranche ou en totalité etc... Dès que la décision sera prise un contrat sera préparé et signé par les parties contractantes. Ce contrat sera enregistré dans les 20 jours de sa date ou bien dans les 20 jours de son approbation en conseil d'administration aux frais et à la diligence de l'emprunteur (tarif 2%). L'ordre de paiement au compte « encouragement à l'agriculture » sera établi par le bureau des finances. Il ne sera versé aucune somme d'argent avant la délivrance par le conservateur de la propriété foncière du certificat d'inscription. Ce certificat restera du prêt.

Le remboursement sera effectué suivant les modalités fixées par le contrat. Toute annuité non payée à l'échéance rendra exigible la totalité du prêt.

En dehors des opérations ci-dessus développées, la caisse d'encouragement à l'agriculture accordera des subventions dans certaines conditions. Les demandes afférentes devant être examinées directement par les bureaux du commissariat, il n'y a pas lieu ici d'indiquer les modalités d'allocation.

En résumé, il s'agit d'une tentative intéressante pour amener l'indigène surtout à améliorer ses conditions de culture et à utiliser un matériel facilitant les procédures des productions. Il convient que chacun s'efforce de faire rendre à l'instrument qui constitue la caisse de prêts, le meilleur résultat possible. Les modifications dont l'expérience aura fait ressortir la nécessité seront apportées le cas échéant aux instructions et textes qui organisent la procédure. Je compte sur tous ceux qui collaboreront au fonctionnement du nouvel organe pour faire connaître leurs observations à cet égard, observations dont il sera tenu compte en temps opportun.

Lomé, le 29 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Carte du Combattant.

Lomé, le 16 janvier 1931

CIRCULAIRE

à tous commandants de cercle et chefs de service.

J'ai l'honneur de vous rappeler ci-dessous les principales modalités relatives à la délivrance de la carte du combattant.

La carte d'identité dite « Carte du Combattant » est délivrée à toute personne justifiant de la qualité de combattant, par le président du comité colonial de l'Afrique Occidentale Française ou son délégué à Dakar, sur la présentation d'une demande transmise par l'autorité administrative du lieu de résidence et accompagnée :

1^o) Du certificat provisoire prévu à l'article 512 du décret du 25 juin 1927 ;

2^o) De deux photographies de 3 centimètres x 4 centimètres ;

3^o) Le cas échéant, des pièces justificatives d'identité prescrites par l'article 8 du décret du 1^{er} mars 1928.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient d'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

Les photographies sont facultatives pour les indigènes et peuvent être remplacées par deux exemplaires de l'empreinte dactyloscopiques de l'index droit, sur papiers rectangulaires de mêmes dimensions. Ces empreintes apposées en présence d'un représentant de l'administration doivent être reproduites sur le certificat provisoire.

Pour être valable la carte doit être revêtue :

1^o) De la signature du président du comité colonial ou de son délégué ;

2^o) De celle du titulaire, remplacée le cas échéant par son empreinte dactyloscopique de l'index droit ;

3°) D'une photographie de l'intéressé ou de son empreinte dactyloscopique, oblitérée au timbre sec par le comité colonial. Le deuxième exemplaire de la photographie ou de l'empreinte, est apposée sur les contrôles du comité colonial en regard du nom de l'impétrant.

La carte est transmise à l'intéressé contre récépissé par l'intermédiaire de l'autorité administrative du lieu de résidence.

MODELES DE DEMANDE

A. — Certificat provisoire.

Le (grade) de réserve (nom, prénoms) à Monsieur (chef de corps figurant au fascicule de mobilisation de l'intéressé) (1)

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire délivrer le certificat provisoire prévu à l'article 8 du décret du 28 juin 1927 en vue de faire valoir ma qualité de combattant pour ma participation (à la guerre 1914-1918 ; aux opérations effectuées sur l'un des théâtres extérieurs d'opérations)

Signature

Adresse complète.

(1) Pour les Anciens Combattants réformés ou non soumis aux obligations militaires, adresser demande de renseignements (Bureau militaire).

B. — Carte du combattant.

(à adresser à Monsieur le Président du Comité Colonial de l'A.O.F. des Anciens Combattants à Dakar (Sénégal).

Nom
 Prénoms
 Date et lieu de naissance
 Grade
 Adresse
 Classe
 Bureau de recrutement
 Matricule au recrutement
 Service armé ou service auxiliaire
 Affectation actuelle
 Affectations successives pendant la guerre
 Blessures reçues : dates et lieux
 Evacuations : dates
 Capture : date et lieu
 Association de mutilés ou d'anciens combattants à laquelle appartient le demandeur

A le

(Signature) :

Lomé, le 16 janvier 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Inscription au tableau d'avancement pour 1931					
<i>Trésorerie</i>					
31.12.30	PRADIER François	Commis Ppal. de 1 ^{re} classe		1.10.31	Pour le grade de Payeur de 3 ^{me} classe.
<i>Services Civils</i>					
31.12.30	BURLURBAUX Joseph	Adjoint après 18 mois.		1.1.31	Pour le grade d'Adjoint Ppal. avant 2 ans (ancienneté).
—	GUIRAUD Xavier	— —		15.7.31	— — (choix).
—	SANSON Pierre	— —		16.12.31	— — (choix).
—	DANTEC Xavier	Commis après 18 mois.		26.1.31	Pour le grade d'Adjoint principal avant 18 mois (choix).
—	MONNIER Edouard	— —		9.6.31	— — (choix).
—	BERLIE Michel	— —		2.10.31	— — (choix).
<i>Conducteurs des Travaux Agricoles</i>					
31.12.30	ROBIN Elie	Conducteur Ppal. après 4 ans.		25.10.31	Pour le grade de Conducteur en Chef.
—	GAILLAGUET Jules	Conducteur après 18 mois.		23.7.31	— — principal (choix).
—	FONTAINE André	— —		18.12.31	— — (ancienneté).
—	PIERRON	Aide-Conducteur après 18 mois.		1.1.31	Pour le grade de Conducteur (choix).

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS. & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
31.12.30	BURLEREAUX Joseph.	Adjoint des S. C.		1.1.31	Promu Adjoint Ppal. avant 2 ans avec une ancienneté de 23 jours.
—	PIERRON André	Aide-Conducteur après 18 mois.		—	Promu Conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles.
Passages à Echelon supérieur de Solde.					
13.1.31	CANETTI.	Chef Surveillant avant 2 ans des P. T. T.		1.10.31	Est rapporté son passage à l'échelon après 2 ans.
19.1.31	ROBIN Elie	Conducteur principal des Travaux agricoles après 4 ans.		1.10.29	Rectificatif: à compter du 1.10.29 au lieu du 1.1.30.
Nominations					
14.1.31	RABOISSON.	Médecin-Capitaine des T. C.	Tsevié	14.1.31	Nommé Chef de poste de Tsevié. Exercera les pouvoirs disciplinaires.
16.1.31	DUNGLAS	Adjoint principal de classe exceptionnelle des S. C.	Lomé	16.1.31	Nommé Chef de la Section des T. N. au S. G.
17.1.31	M ^{me} PATANCHON	Institutrice de 3 ^{me} classe du cadre métropolitain.	—	16.12.29	Intégrée dans le cadre supérieur de l'enseignement du Togo en qualité d'institutrice principale avant 2 ans.
Affectations					
13.1.31	M ^{me} ERDIAU	Institutrice	Lomé	1.1.31	Surveillance des études du Cours Complémentaire de Lomé.
Mutations					
10.1.31	MONTU	Ingénieur d'Agriculture contractuel.	Nuatja	A. C. Prise de Service	Nommé Chef du Secteur Agricole de Lomé.
—	ROBIN Elie	Conducteur principal des Travaux agricoles.	Lomé	—	Nommé Chef du Secteur Agricole de Sokodé et Directeur de la plantation de Kasséna.
—	FONTAINE.	Conducteur des Travaux agricoles.			Nommé Chef du Secteur Agricole de Klouto, et chef de la Station de Tove.
—	DESPALANGUES	—	Togblékové	—	Nommé Chef du Secteur Agricole de Sansanné Mango.
19.1.31	ROUGIER	Médecin Contractuel	A gbonou	19.1.31	Affecté à Sansanné Mango
—	DE MEDEIROS	—	Mango	—	Affecté aux Travaux Neufs
—	JALLAIS	Chef Surveillant des P.T.T.		—	Chargé de la construction du circuit Téléphonique Lomé-Palimé.
Licenciement					
10.1.31	DUNOQUIER	Agent Sanitaire Contractuel		10.1.31	Pour inaptitude au Service Colonial.
Congés					
10.1.31	DUNOQUIER	Agent Sanitaire Contractuel.		18.1.31	Congé de convalescence de 2 mois: Passage en 2 ^{me} classe sur <i>Hoggar</i> .
16.1.31	THOMAS	Instituteur Ordinaire		10.2.31	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^{me} classe sur <i>Amérique</i> .
Passages					
6.1.31	M ^{me} ROUGIER	Femme d'un Médecin Contractuel.		31.3.31	Passage en 1 ^{re} classe sur <i>Madonna</i> .
16.1.31	M ^{me} DENAND	Femme d'un Chef de Section des Travaux Neufs.		3.2.31	Passage en 1 ^{re} classe sur <i>Madonna</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Promotions					
Sont promus à compter du 1 ^{er} janvier 1931 (prise de rang et droit à la solde compris) :					
1 ^o — DANS LA GARDE INDIGÈNE					
a) <i>Adjudant</i>					
10.1.31	Soumana Taraoré Mle. 140	Brig.-chef de 1 ^{re} classe	Pei. d'Atakpamé	1.1.31	
b) <i>Brigadier Chef 1^{re} classe</i>					
10.1.31	Mamady Sissoko Mle. 119	Brig.-chef 2 ^{me} classe	Pei. de Lomé	1.1.31	
c) <i>Brigadiers Chefs 2^{me} classe</i>					
10.1.31	TOMBOGA Mle. 108	Brigadier 1 ^{re} classe	D ^l . Police Lomé	1.1.31	
—	KIMBIGOU Mle. 527	—	Pei. de Mango	—	
d) <i>Brigadier 1^{re} classe</i>					
10.1.31	CODENOU Mle. 199	Brigadier 2 ^{me} classe	D ^l Police Lomé	1.1.31	
e) <i>Brigadiers 2^{me} classe</i>					
10.1.31	GAOUA Mle. 613	Garde 1 ^{re} classe	D ^l . Police Lomé	1.1.31	
—	TCHOUKA KABRÉ Mle. 51	—	Pei. de Klouto	—	
—	GARBA FIFANI Mle. 104	—	—	—	
—	DOHA DOTOBA Mle. 200	—	des T. N.	—	
—	DADJO Mle. 357	—	—	—	
—	LALBA Mle. 267	—	d'Atakpamé	—	
—	TCHIANDO Mle. 25	—	de Sokodé	—	
f) <i>Gardes 1^{re} classe</i>					
10.1.31	Batordioua Dadoriga Mle. 580	Garde 2 ^{me} classe	D ^l . Police Lomé	1.1.31	
—	KOMBATE Mle. 646	—	Peloton de Lomé	—	
—	KOUASSI Mle. 724	—	Police	—	
—	BOUKOTE N'DAM Mle. 758	—	Klouto	—	
—	YORA Mle. 46	—	des T. N.	—	
—	TOKOU Mle. 345	—	—	—	
—	ALAOUA Mle. 625	—	de Sokodé	—	
—	SARARY Mle. 632	—	—	—	
2 ^o) DANS LA COMPAGNIE DE MILICE					
a) <i>Caporal-Chef</i>					
10.1.31	OMAR YOUSSEF Mle. 726	Caporal	C ^o . Milice Lomé	1.1.31	
b) <i>Caporal</i>					
10.1.31	DIONI Mle. M/2	Milicien 1 ^{re} classe	Milice Sokodé	1.1.31	
c) <i>Miliciens 1^{re} classe</i>					
10.1.31	ALORRÉ Mle. M/120	Milicien 2 ^{me} classe	C ^o Milice Lomé	1.1.31	
—	Soumaila Safié Mle. 576	—	—	—	
—	Kondo Sabalé Mle. M/158	—	—	—	
—	KALI LIMA Mle. 41	—	Milice Sokodé	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Sont promus à compter du 1 ^{er} janvier 1931 (prise de rang et droit à la solde comprise)					
<i>Gardes frontières de 1^{re} classe</i>					
10.1.31	SObAHOUÉ KPADÉ	Garde frontière 2 ^{me} cl.		1.1.31	
—	MOUSSA KOULOUBALY	—		—	
<i>Gardes frontières de 2^{me} classe</i>					
10.1.31	COMLAN DOSSA	Garde frontière 3 ^{me} cl.		1.1.31	
—	Jacob TÉTÉVI	—		—	
—	MENSAH TODRGRAPOU	—		—	
—	GOURMA ANANI	—		—	
Nominations					
10.1.31	HETSCHRLI DOMINIQUE			1.1.31	Est rapporté sa nomination de chef de Train stagiaire.
13.1.31	KASSBSSA DAOUROU			15.1.31	Agréé comme garde d'hygiène de 3 ^{me} classe stagiaire.
Réintégration dans le Cadre					
10.13.31	SODJI Prosper	Préposé des Douanes stag. en disponibilité		15.1.31	Réintégré dans le cadre comme préposé des douanes stagiaire.
Engagements					
17.1.31	KOYOHOUN Mle 786			1.1.31	Engagé pour 3 ans comme garde 1 ^{re} classe.
—	BÉLÉ DÉFALÉ Mle 787			1.10.30	Engagé pour 3 ans comme garde 2 ^{me} classe.
—	BATASSAM Mle 788			—	—
—	TOÏ YAYA Mle 789			9.10.30	—
—	ANKÉ Mle 790			—	—
—	Bama Dandaona Mle 791			10.10.30	—
—	N'Garé Laousséwa Mle 792			—	—
Rengagements					
17.1.31	KAO BOLO Mle 126	Brigadier 2 ^{me} classe	Sokodé	1 ^{er} .1.31	Rengagé pour 3 ans.
Titularisations					
16.1.31	AYITÉ Stanislas	Ouvrier stagiaire		1 ^{er} .2.31	Ouvrier de 3 ^{me} classe.
—	DOUMASSI Joseph	—		—	—
Affectations					
17.1.31	KOUAMI Mle 94	Garde de 1 ^{re} classe	Lomé	1.2.31	Affecté à la C ^{ie} de milice.
—	BAKILA Mle 96	—	—	—	—
—	OUAGA DIAMA Mle 93	—	—	—	—
—	BAHAO Mle 104	—	—	—	—
—	KADIOU Mle 113	Garde de 2 ^e classe	—	—	—
—	ADAM Mle 81	Garde de 1 ^{re} classe	Klouto	—	Affecté au centre d'instruction.
—	IDRISSOU Mle 521	—	—	—	—
—	ABODJI 302	—	—	—	—
—	ENGLISH Mle 667	—	—	—	—
—	BÉLÉ DÉFALÉ Mle 787	Garde de 2 ^e classe	C ^{ie} de milice	—	Affecté au peloton de Lomé.
—	BATASSAM Mle 788	—	Centre d'instruction	—	—
—	TOÏ YAYA Mle 789	—	—	—	—
—	ANKÉ Mle 790	—	—	—	—
—	Bama Dandaona 791	—	—	—	—
—	N'Garé Laousséwa Mle 792	—	—	—	—
—	KOYOHOUN Mle 786	Garde de 1 ^{re} classe	—	1.1.31	Affecté au détachement de Police.
—	ALFA Mle 689	Garde de 2 ^{me} classe	Lomé	1.2.31	Affecté au Peloton de Klouto.
—	SAMA TCHAO Mle 345	Garde de 1 ^{re} classe	—	—	—
—	Namady Sissoko Mle 118	Brig. chef 1 ^{re} classe	—	—	—
—	TANDJOLA Mle 208	Garde de 1 ^{re} classe	—	—	Affecté au Peloton d'Atakpamé.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Mutations					
10.1.31	Delphine DOMINIQUE	Sage femme aux. 1 ^{re} cl.		10.1.31	Remise à la disposition du Gouverneur général de l'A. O. F.
15.1.31	MENSAH PAKOU	Méc.-Conduct. 3 ^{me} cl.	Agbonou	1.2.31	Mis à la disposition du Chef du Service de Santé.
—	ADAM ABOUDOULAY	Méc.-Conduct. 2 ^{me} cl.	Lomé	31.1.31	Affecté au Garage central.
19.1.31	BARNABÉ AMEHANÉ	Monit. Agr. 5 ^{me} cl.	—	19.1.31	Affecté à Atakpamé.
—	KLOUSSE Joseph	Monit.-auxil. 4 ^{me} cl.	—	—	Affecté au Secrétariat général (Administration générale 2 ^{me} Section).
—	DOMINIQUE HOSPICE	Médecin auxil. 1 ^{re} cl.	—	—	Assurera temporairement le Service médical aux Travaux Neufs.
—	WILSON Robert	Médecin auxil. 3 ^{me} cl.	Anécho	—	Affecté au Serv. de la Trypanosomiase à Pagouda
—	ACCROBESSI Marcellin	Aide médecin 5 ^{me} cl.	Sokodé	—	Affecté à Lama-Kara.
—	AMSGNIGAN Urbain	Aide médecin 5 ^{me} cl.	Lama-Kara	—	— Pagouda.
—	DERMANU AYBEA	Aide médecin 6 ^{me} cl.	Pagouda	—	— Sokodé.
—	LOUIS MENSAH	Infirmier 4 ^{me} classe	Lomé	—	— Sausunné-Mango.
Permissions					
10.1.31	Théophile COMLAYI	Ouvrier 8 ^e classe	Lomé	10.1.31	Permission de 10 jours
—	Th. A. AJAYON	Chef de train 8 ^e classe	—	19.1.31	— de 15 —
17.1.31	PADONOU Célestin	Planton 9 ^e classe	—	17.1.31	— de 8 —
Congés					
6.1.31	François COMLAYI	Cis. expéd. auxil.	Lomé	12.1.31	Congé de 30 jours.
8.1.31	ABALO DJINONFOU	Ouvrier 7 ^e classe	—	15.1.31	— de 30 —
10.1.31	AKAKPOVI LOUIS	Ouvrier 4 ^e classe	—	1.2.31	— de 28 —
15.1.31	JOSEPH DUBGGAH	Cis. expéd. 7 ^e classe	—	—	— de 2 mois.
17.1.31	COLO Mle. 364	Garde 2 ^e classé	Agbonou	17.1.31	— de 15 jours.
—	TITIPO	Interprète ppal. 4 ^e cl.	Sokodé	1.2.31	— de 2 mois.
—	BOHY JAHENGA	Garde frontière 2 ^e cl.	Lomé	25.1.31	— de 30 jours.
—	ARPALOO John	Cis. expéd. 4 ^e classe	—	5.2.31	— de 20 —
—	D'ALMBIDA Cécile	Monitrice 6 ^e classe	—	1.1.31	Prolongation de congé de maternité de 45 jours.
Gratifications					
1° — GARDE INDIGÈNE					
<i>a) Gratification de 200 frs.</i>					
10.1.31	SOKOTO DE SOUZA Mle. 119	Adjudant	Peloton de Klouto	1.1.31	
<i>b) Gratification de 125 frs.</i>					
—	TANOGA Mle. 392	Sergent	Détach. de Police Lomé	1.1.31	
—	KOUA-BI-ZOU Mle. 165	—	Peloton d'Anécho	—	
—	YOUSSEUF MAIGA Mle 120	—	Peloton de Klouto	—	
<i>c) Gratification de 100 frs.</i>					
—	OMAR N'DIAYE Mle. 67	Adjudant-Chef	Peloton de Lomé	1.1.31	
<i>d) Gratification de 75 frs.</i>					
—	BOLA Mle. 220	Caporal	Peloton de Lomé	1.1.31	
—	KOURA GANDB Mle. 40	—	— d'Anécho	—	
—	BESSI Mle. 95	—	— de Klouto	—	
—	KAO BOLO Mle. 126	—	— de Sokodé	—	
—	NAM Mle. 396	—	— de Mango	—	
—	N'GUSSA Mle. 395	—	— de Lomé	—	
—	KEDSSAM. 404	—	— de Lomé	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉCIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<i>e) Gratification de 50 frs.</i>					
10.1.31	SIBITI Mle. 747	Garde 1 ^{re} classe	Peloton de Lomé	1.1.31	
—	ESSO H. Mle. 643	—	Détach. Police de Lomé	—	
—	ZATO AGBANDAHO Mle. 712	—	—	—	
—	S. GRUSSI Mle. 765	Garde 2 ^e classe	—	—	
—	KARATOKOHOUR Mle. 686	—	—	—	
—	TOI SONDE Mle. 397	—	Peloton de Lomé	—	
—	BALIGUI Mle. 702	—	—	—	
—	YOLA KAMARA Mle. 180	—	Peloton d'Anécho	—	
—	KONDO DAKOU Mle. 581	—	—	—	
—	BADJOUSSEM Mle. 658	—	—	—	
—	ATCHANDO Mle. 684	—	—	—	
—	AIBA Mle. 653	—	Peloton de Klouto	—	
—	TIORO Mle. 753	—	— des Tr. Neufs	—	
—	LOUIS ABOU Mle. 134	Garde 1 ^{re} classe	— d'Atakpamé	—	
—	BRAYMA ALI Mle. 142	—	—	—	
—	TCHAFALO Mle. 394	—	Peloton de Mango	—	
—	BARADOUTI Mle. 506	—	—	—	
—	ANAKATI Mle. 410	—	—	—	
—	SONIA Mle. 54	—	—	—	
—	ALABA Mle. 114	Garde 2 ^e classe	—	—	
—	KOLANI BOGOU Mle. 403	—	—	—	
—	BELLANAM Mle. 265	Garde 1 ^{re} classe	—	—	
—	KOMBATE Mle. 413	—	—	—	
—	BOUKARY Mle. 402	—	—	—	
2 ^e COMPAGNIE DE MILICE					
<i>a) Gratification de 200 francs</i>					
10.1.31	NIANGOULAM Mle. M/31	Adjudant	Cia. Milice Lomé	1.1.31	
<i>b) Gratification de 125 francs</i>					
31.1.31	TENGANDÉ Mle 292	Caporal	Cie. Milice Lomé	1.1.31	
—	NADIO Mle M/70	Sergent	—	—	
—	TAZI Mle M/132	—	—	—	
—	KOATOKOTOLA Mle M/14	—	Milice Sokodé	—	
—	TCHEDRE Mle M/15	Sergent-chef	—	—	
—	AFO TIAOUTA Mle M/117	Sergent	—	—	
<i>c) Gratification de 75 francs</i>					
10.1.31	ALIKA Mle M/37	Caporal-chef	Cie. Milice Lomé	1.1.31	
—	KPANTANON Mle M/63	Caporal	—	—	
—	MAHOMBA Mle M/30	Caporal-chef	Milice Sokodé	—	
—	COOPETTA Mle M/180	Caporal	—	—	
<i>d) Gratification de 50 francs</i>					
10.1.31	MISSITI Mle M/68,	Milicien 1 ^{re} classe	Cia Milica Lomé	1.1.31	
—	AOUSSOU Mle M/7	—	—	—	
—	DJOBO Mle M/109	—	—	—	
—	DJOMA Mle M/74	—	—	—	
—	MOROU Mle M/125	—	—	—	
—	ADAM Mle M/97	—	—	—	
—	BONKPASSÉ Mle M/133	—	—	—	
—	ADJA Mle M/149	—	—	—	
—	EDIARÉ Mle M/111	—	—	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
10.1.31	MAMA Mle 336	Clairon 2 ^{ème} classe	—	—	
—	MOUSSA PACHA Mle M/174	Milicien 2 ^{ème} classe	—	—	
—	BAOUBNA KOLA Mle M/160	—	—	—	
—	APRYRE Mle M/153	—	—	—	
—	YAO MANGO Mle M/152	—	—	—	
—	OTOA Mle M/40	Milicien 1 ^{ère} classe	Milice Sokodé	—	
—	TCHAPO Mle M/71	—	—	—	
—	KOMOU Mle M/52	—	—	—	
—	ASSIMA Mle M/80	—	—	—	
—	BAGNAN Mle M/61	—	—	—	
—	ATAKOMA Mle M/75	Milicien 2 ^{ème} classe	—	—	
—	MAMA OUBO Mle M/19	Milicien 1 ^{ère} classe	—	—	
Droit au Port des Aiguillettes ✓					
—	TANOGA Mle 392	Brig.-chef 2 ^{ème} classe	Dt. Police de Lomé	1.1.31	
—	AFO TAKÉTÉ Mle 391	Brigadier 1 ^{ère} classe	Peloton de Mango	—	
—	OUNANA Mle 73	Garde 1 ^{ère} classe	—	—	
Licenciement pour inaptitude professionnelle					
17.1.31	KOMBERR Mle 733	Garde 2 ^{ème} classe	Cie de milice	1.1.30	
Sanctions disciplinaires					
17.1.31	ATAKPA Jean	Préposé des douanes de 3 ^e cl.	—	17.1.31	Suspension de fonction jusqu'à décision à intervenir.
10.1.31	ADAM ABOUDOULAY	Méc.-conduc. de 2 ^e cl.	—	10.1.31	10 jours de suspension de solde.
16.1.31	TOKPODO Kunibert	Commis des P. T. T.	Lomé	16.1.31	6 jours de suspension de solde.
17.1.31	KASSO Mle 727	Garde 2 ^{ème} classe	Anécho	17.1.31	30 jours d'emprisonnement dont 8 sans solde.
16.1.31	BOUKARI SALIFOU	Elève méc. conduct.	—	1 ^{er} .1.31	Licenciement par mesure disciplinaire.
17.1.31	NIBBATA Mle 48	Garde 1 ^{ère} classe	Atakpamé	—	Révocation pour compter du 8 janvier 1931 au lieu du 9 novembre 1930.
20.1.31	MENSAH Antoine	Garde d'hygiène 4 ^e cl.	—	20.12.30	Révocation.

COMMISSIONS

Par décisions des :

9 janvier 1931. — Une commission se réunira sur la convocation de son président à la station agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie des élèves-moniteurs :

Justin KOUENOU,
Frantz EKLOU,
Victor AGBOLI,
Thomas DOE,

qui terminent leur stage les 10, 11 et 13 janvier 1931.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

M.M. GAUDILLOT, administrateur du cercle de Klouto *Président.*

PIERRON, conducteur des travaux agricoles,
D'ALMEIDA Eugène, moniteur auxiliaire, } *Membres*

15 janvier 1931. — La commission prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1927 du gouverneur général de l'A.O.F. composée de :

M.M. Le capitaine du génie BILLET, directeur du service des voies de pénétration et du wharf *Président.*

BONNARD, chef du service de l'exploitation,
VEUILLET Camille, chef du service de la voie,
ROBERT, chef du service de la traction, } *Membres*

JONCA, chef du bureau des finances, se réunira sur la convocation de son président en vue d'établir le décompte des gratifications à accorder au titre de l'année 1930 aux agents du service des voies de pénétration et du wharf.

15 janvier 1931. — La commission de classement prévue à l'article 24 de l'arrêté du 7 octobre 1929 et composée comme suit :

M.M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général *Président.*

Le capitaine BILLET, directeur du service des Voies de Pénétration, FOURSAUD, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des colonies, délégué du chef du cabinet du Commissaire de la République,

MOGNIER, ingénieur-adjoint de 2^{me} classe des travaux publics du Togo, *Membres*

ROBERT, chef ouvrier d'art après 66 mois des travaux publics du Togo,

VEUILLET Camille, chef de district principal après 66 mois,

se réunira le 17 janvier à 10 heures dans les bureaux du Secrétariat Général en vue de procéder à l'établissement du tableau spécial d'avancement du personnel du cadre des chemins de fer du Togo.

15 janvier 1931. — La commission de classement prévue à l'article 15 de l'arrêté du 7 octobre 1929 et composée comme suit :

M.M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général *Président.*

Le capitaine BILLET, directeur du service radiotélégraphique, FOURSAUD, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des colonies, délégué du chef du cabinet du Commissaire de la République,

MOGNIER, ingénieur-adjoint de 2^{me} classe des travaux publics des colonies, *Membres*

ROBERT, adjoint principal des services civils,

STOLL, ouvrier d'art avant 18 mois des travaux publics du Togo,

se réunira le 17 janvier 1931, à 9 heures 30 dans les bureaux du Secrétariat Général en vue de procéder à l'établissement du tableau spécial d'avancement du personnel du cadre des travaux publics du Togo (service radiotélégraphique).

19 janvier 1931. — Sont appelés à faire partie de la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture :

Le commandant de cercle de Lomé

Le chef de la section agriculture

M. GAZEL, membre de la chambre de commerce

M. AJAVON, notable de Lomé.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés des :

10 janvier 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. ROUSSEL, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président.*
ROTH, commis des services civils, MOUSSA KEITA, Garde d'hygiène de 3^{me} classe, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du garde d'hygiène de 4^e classe MENSAB Antoine condamné par le tribunal de cercle d'Anécho à 3 mois de prison et 300 francs d'amende.

17 janvier 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} des colonies *Président.*
REY, sous-brigadier des douanes, BATONON, préposé des douanes de 7^{me} classe, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du préposé des douanes de 8^e classe ATAKPA.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

9 janvier 1931. — Sont exclus de l'internat de fils de chefs d'Anécho les nommés :

FUERZICKMAN Georges
SEDJERO Koffi.

Est agréé en qualité d'élève interne à l'internat de fils de chefs d'Anécho le nommé DJANILE BODÉ.

EXAMENS

Par décisions des :

14 janvier 1931. — L'examen prévu par le paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Territoire du Togo aura lieu le 1^{er} mars 1931 dans les bureaux du cercle de Sokodé.

M. GUERIN est autorisé à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 1^{er} de la présente décision.

14 janvier 1931. — Une commission d'examen composée de :

M.M. Le chef du secrétariat général ou son délégué *Président.*
IMBERT, chef du service de l'enseignement, *Membres*
WEBER, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, *Membres*
CONSO, commis-stagiaire des services civils *Secrétaire.*

se réunira sur la convocation de son président en vue de choisir les sujets devant fournir les épreuves de l'examen prévu par le paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils du Territoire du Togo.

La commission prévue à l'article 1^{er} de la présente décision, aura en outre à apprécier les mérites des compositions qui lui seront présentées par les candidats ayant subi les épreuves de l'examen prévu par le paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des services civils au Territoire du Togo.

14 janvier 1931. — La commission chargée de surveiller les épreuves de l'examen prévu par la décision ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

M.M. ARMAND, administrateur de 1 ^{re} classe des colonies	<i>Président.</i>
ROCHE, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies,	<i>Membres</i>
DASSONVILLE, commis des services civils,	

INDEMNITÉ DE TRANSPORTS

Par décisions des :

13 janvier 1931. — Le Sergent-Chef d'infanterie coloniale RAMUS Camille, en service aux Forces de Police, a droit pour compter du 1^{er} janvier 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

19 janvier 1931. — M. MATHIEU, Instituteur, chargé de l'exécution des exercices physiques des groupes scolaires à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} janvier 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

REMBOURSEMENTS

PAR DÉCISION DU 10 JANVIER 1931.

Pris en conseil d'administration.

Sont autorisés au profit

1^o — de la maison G.B. OLLIVANT, le remboursement de la somme de cent soixante-trois francs dix centimes.

2^o — de la S.C.O.A., le remboursement de la somme de cent quatre-vingt francs soixante-dix centimes, pour marchandises perdues par le Wharf.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Par décision du :

16 janvier 1931. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

M.M. VERGÈS, administrateur de 1^{re} classe des colonies, commandant du cercle d'Anécho,

ROUSSEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, adjoint au commandant du cercle d'Anécho,

D'AZCONA, adjoint principal des services civils, commissaire de police à Lomé,

JOHN ATAVI, agent contractuel de police,

AGOSSA, adjudant-chef,

pour l'énergie, le dévouement et le très grand courage dont ils ont fait preuve dans la poursuite et l'arrestation d'un bandit dangereux qui terrorisait les populations du Bas-Dahomey, du Bas-Togo et de la Gold-Coast, ainsi que de ses complices.

TRANSIT

Par décision du :

19 janvier 1931. — Une autorisation exceptionnelle de transit avec dispense de plombage est accordée à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale à Lomé pour les marchandises suivantes débarquées à Lomé et destinées au Gouvernement de la Haute-Volta :

20 (vingt) enveloppes de pneumatique 935×135.

Vu l'absence de poste du service des douanes du Togo sur la frontière de Haute-Volta, la décharge des acquits se fera au poste des douanes de Tenkodogo.

DOMAINES

ERRATUM

au J.O. du Togo — 16 janvier 1931 — page 54

Avis

Vente par adjudication des parcelles de terrain composant le lotissement du :

Centre Commercial de Anie

MISE A PRIX

Lot N^o 18.

au lieu de 5.500 frs.
lire : 2.500 —

Par arrêtés des :

13 janvier 1931. — La Société *Cosmopolite de Lomé* (tennis club) profession sport de tennis demeurant à Lomé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Lomé, Avenue des Alliés, (cercle de Lomé), lieu : Place des Fêtes.

17 janvier 1931. — Le sieur G. CURTAT et FRÈRE profession de commerçant demeurant à Palimé, (Cercle de Klouto) est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Lama-Kara (Cercle de Sokodé) lieu : Place des Marchés n° 2 du lotissement du centre commercial d'une superficie d'environ : onze ares quatre-vingt-huit centiares (11a 88).

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé

a) Suivant réquisition, n° 738, déposée le 20 janvier 1931 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des pavillons d'habitation et des bâtiments à usage de bureaux d'une contenance totale de 48 ha. 96 ares 37 centiares situé à Lomé, (Cercle de Lomé) et borné au nord par le boulevard circulaire, au nord-est par la route Lomé-Palimé, au sud-est par l'Avenue de la Victoire, au sud par le Palais du Gouvernement, à l'ouest par une rue non dénommée allant du palais du Gouvernement à la station de T.S.F.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

b) Suivant réquisition, n° 739, déposée le 20 janvier 1931, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant des constructions à usage d'habitation, d'école, de bureaux, les bâtiments et bureaux de la gare de Lomé, le camp des gardes, le quartier indigène d'Ahanoukopé et dans lequel sont enclavés les titres fonciers nos 78 et 146, d'une contenance totale de 126 ha. 69 ares 67 centiares situé à Lomé, (cercle de Lomé) et borné au nord par le bord nord de la lagune, à l'est par terrains au chef Adjallé, à l'ouest par terrains à O. Olympio, au domaine et par la

route Lomé-Palimé, au sud par la place du petit marché, l'avenue des alliés, et par des propriétaires inconnus et connus ces derniers étant :

Tschanio, Amoussouvi; Peter, Brym Louis, Cadiry Charles, Djabakou Charles, Sanvee Josiah, Adjeté carpenter, Dédé Doganu, Alfred Ajavon, héritiers Van-Lare, Nyonator, A. M. Nassar, la F.A.O., Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

Avis de bornages

a) Le vendredi 20 février 1931 à dix heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, (Adjido), (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 9 ares 91 centiares, et borné au nord par la rue vers Landjo, à l'est par terrains à Mélévi et Adjuavi de Souza, au sud par terrain à Akakpo Amadoté, à l'ouest par terrain à da Sylveira, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aduayi Joseph interprète à Anécho agissant en qualité de mandataire du sieur Alfred Johnson, commerçant et propriétaire demeurant à Abomey (Dahomey) suivant réquisition du 6 novembre 1930, n° 728.

b) Le mardi 17 février 1931 à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, (Cercle de Sokodé) consistant en un terrain de forme irrégulière comprenant le lotissement du centre commercial et les terrains circumvoisins compris à l'intérieur du périmètre urbain, d'une contenance de 95 ha. 94 ares 56 centiares, et borné au nord et à l'est par des terrains vacants, au sud par la rivière La-Kara, à l'ouest par un ruisseau, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, propriétaire suivant réquisition du 8 janvier 1931, n° 737.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

BULLETIN ECONOMIQUE

DE

L'ANNÉE 1930.

RECETTES DOUANIERES

Les recettes de l'année 1930 accusent :

1^o une diminution de 745.627 frs. 32 sur celles pendant l'année précédente ;

2^o une plus-value de 1.152.614 frs. 36 sur les prévisions budgétaires établies pour l'exercice 1930.

TABLEAU COMPARATIF

des Recettes Douanières pendant les Années

1929 et 1930

TITRES DE PERCEPTION	1930 ₣	1929	DIFFÉRENCE	
			EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation	16.960.427,06	18.256.467,70	—	1.296.040,64
Droits d'exportation	1.265.049,61	1.106.691,47	158.358,14	—
Amendes, confiscation et ventes	48.690,63	60.727,75	—	12.037,12
Magasinage	42.586,60	56.691,90	—	14.105,30
Taxe de consommation	625.860,46	207.662,86	418.197,60	—
TOTAUX	18.942.614,36	19.688.241,68	576.555,74	1.322.183,06
			En moins :	745.627,32

MOUVEMENT COMMERCIAL

TABLEAUX COMPARATIFS DU MOUVEMENT COMMERCIAL

A. — VALEURS

(En francs.)

NATURE DES OPÉRATIONS	1930	1929	Différences pour 1930	
			EN PLUS	EN MOINS
Importations	100.982.044	102.415.761	—	1.433.717
Exportations	83.230.931	83.741.174	—	510.243
TOTAUX	184.212.975	186.156.935	—	1.943.960

B. — QUANTITÉS

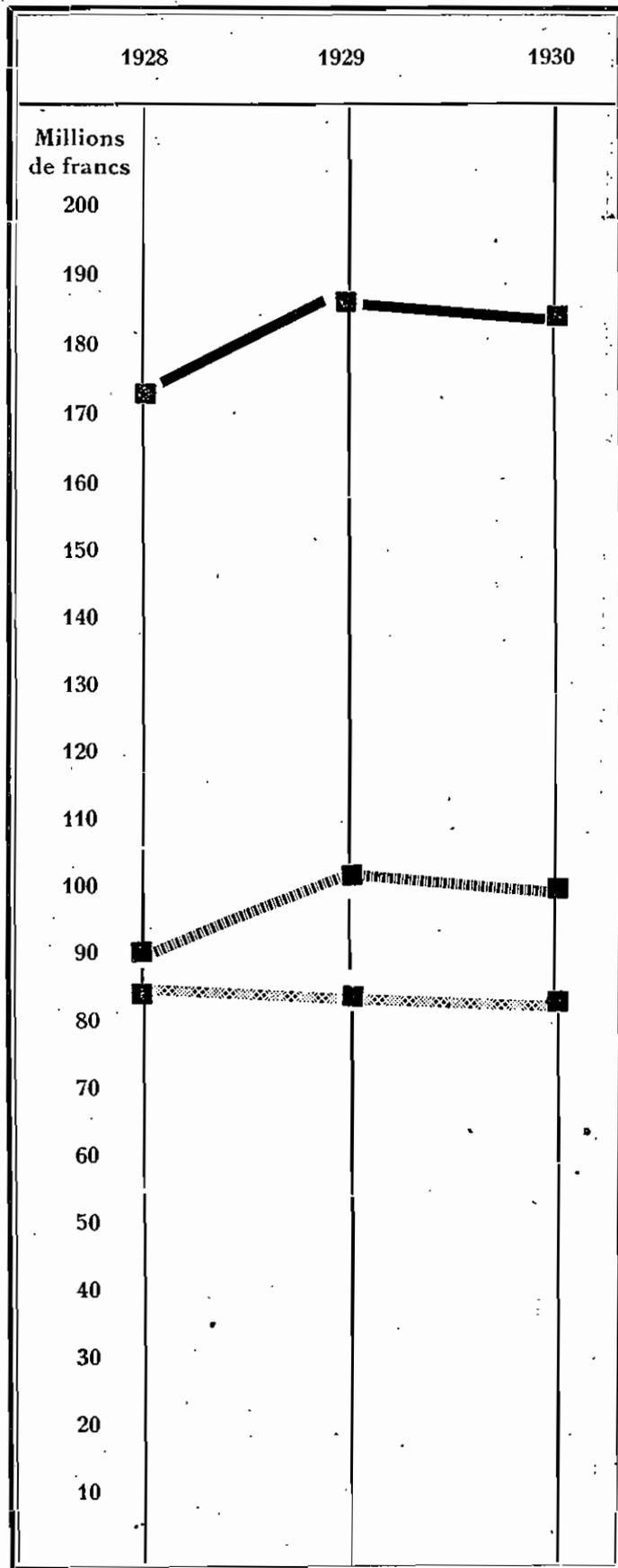
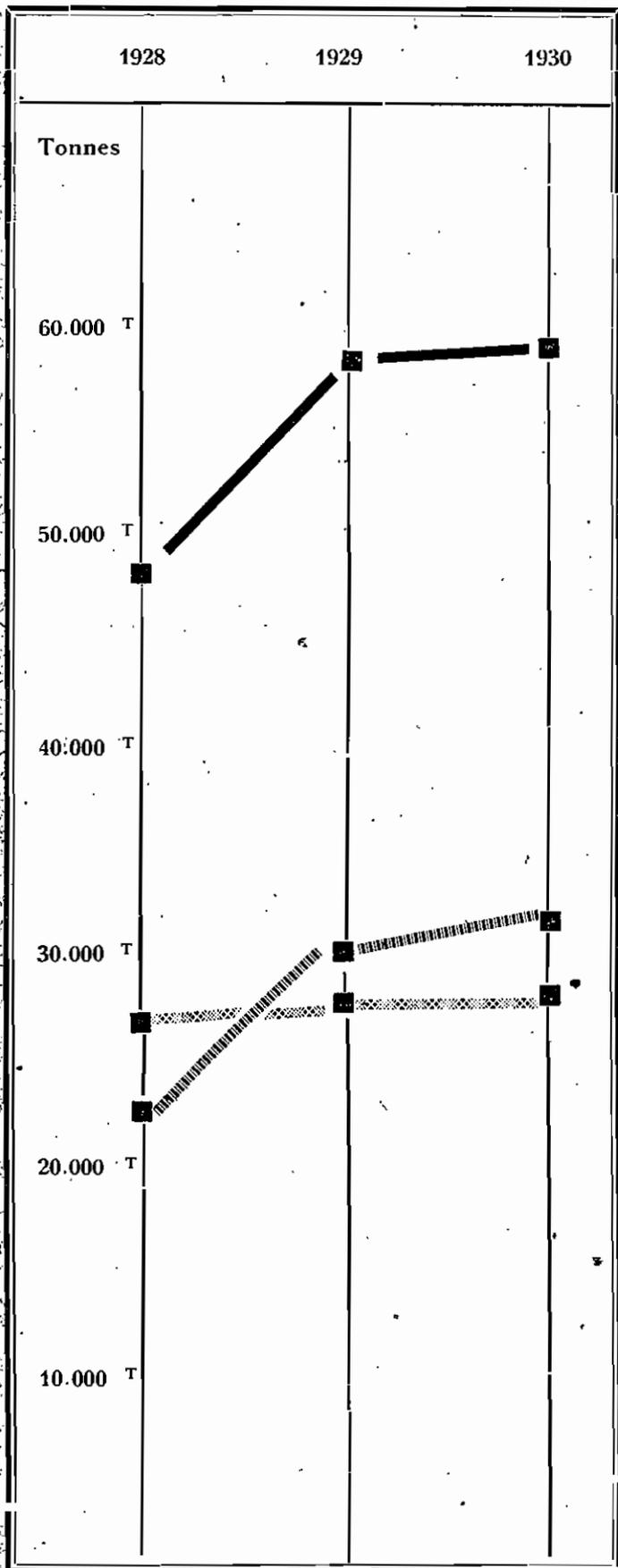
(En kilogs)

NATURE DES OPÉRATIONS	1930	1929	Différences pour 1930	
			EN PLUS	EN MOINS
Importations	31.029.569	29.902.687	1.126.882	—
Exportations	28.321.524	28.579.130	—	257.606
TOTAUX	59.351.093	58.481.817	1.126.882	257.606
			En plus 869.276 Kgs.	

GRAPHIQUE COMPARATIF DU COMMERCE GÉNÉRAL

TONNAGE

VALEURS



.....

Importations

.....

Exportations

—————

Commerce Général

RELEVÉ DES IMPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1930

ARTICLES	TONNAGE DES IMPORTATIONS (Kgs.)	VALEURS DES IMPORTATIONS (Frs.)
Animaux Vivants		
TOTAL	—	—
Produits et Dépouilles d'Animaux		
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées	—	—
Conserves de viandes	20.116	226.636
Lait concentré	17.879	105.695
Viandes salées	6.943	128.502
Autres produits	20.304	256.291
TOTAL	65.242	717.124
Pêches		
Poissons secs salés ou fumés	696.338	2.656.826
Autres produits	67.116	401.466
TOTAL	763.454	3.058.292
Substances Propres à la Médecine et à la Parfumerie		
TOTAL	3	1.315
Matières Dures à Tailler		
TOTAL	1.004	10.856
Farineux Alimentaires		
Farine de froment	443.847	784.871
Riz	502.946	815.046
Légumes secs	3.779	17.984
Autres farineux alimentaires	118.584	277.181
TOTAL	1.069.156	1.895.082
Fruits et Graines		
TOTAL	178.383	1.548.301
Denrées Coloniales de Consommation		
Sucre	677.205	1.528.132
Café	350	9.047
Chocolat	2.267	47.470
Poivre	168	33.332
Thé	929	29.165
Tabacs en feuilles ou en côtes	178.733	2.257.910
Tabacs fabriqués	11.870	754.590
Autres denrées et produits	61.492	590.822
TOTAL	933.014	5.250.468

ARTICLES	TONNAGE DES IMPORTATIONS (Kgs.)		VALEURS DES IMPORTATIONS (Fr.)
Huilles et Sucrs Végétaux			
Huiles fixes pures	35.257		248.358
Opium	—		—
Autres produits	25.735		125.349
TOTAL	60.992		373.707
Espèces Médicinales			
TOTAL	88		1.474
Bois			
Bois communs	844.129		1.008.019
Bois exotiques	16.076		20.303
Bois autres	—		—
TOTAL	860.205		1.028.322
Fruits, Tiges et Filaments à Ouvrer			
TOTAL	23.553		93.160
Teintures et Tannins			
TOTAL	—		—
Produits et Déchets divers			
TOTAL	25.750		174.814
Boissons			
Vins ordinaires	L 429.056	K 451.507	1.385.631
Vins mousseux	4.269	7.978	103.591
Vins de liqueur	61.804	94.294	596.970
Bière	230.524	300.584	957.727
Boissons distillées	Eaux de vie,		—
	Rhums et tafias		7.235,5 21.609
	Eaux de vie de vins, de prune		6.480,6 28.856
	Alcools autres		138.096,92 389.119
	Liqueurs		8.025 17.336
	Autres boissons		92.086 158.319
TOTAUX	1.469.602		6.756.014
Pierres, Terres et Combustibles Minéraux			
Phosphates	—		—
Ciment	7.093.949		2.445.776
Houille	2.073.162		707.309
Huile de pétrole, de Schiste et autres huiles	brutes		518.946 592.727
	raffinées		1.401.151 2.105.623
	essences		1.148.275 2.509.188
Huiles lourdes et résidus de pétrole	263.561		787.702
Autres produits	534.259		639.214
TOTAL	13.033.303		9.787.539

ARTICLES	TONNAGE DES IMPORTATIONS (Kgs.)	VALEURS DES IMPORTATIONS (Fr.)
Métaux		
Fer et aciers { tôles planes et ondulées	876.984	2.221.813
{ Rails	3.461.782	4.354.325
Autres produits	310.649	780.663
TOTAL	4.649.415	7.356.801
Produits Chimiques		
Engrais chimiques	—	—
Chlorure de sodium	3.071.207	851.525
Autres produits	69.462	627.181
TOTAL	3.140.669	1.478.706
Teintures Préparées		
TOTAL	—	—
Couleurs		
TOTAL	111.907	884.467
Compositions Diverses		
Savon	151.842	612.687
Autres produits	143.172	2.250.267
TOTAL	295.014	2.862.954
Poteries		
TOTAL	25.428	153.971
Verres et Cristaux		
TOTAL	40.270	792.869
Fils		
de coton	59.693	1.546.173
Fils autres	24.534	271.003
TOTAL	84.227	1.817.176
Tissus		
De jute	—	—
d° sacs neufs	309.499	1.482.537
d° sacs usagés	61.103	384.912
de coton	467.724	19.809.128
de laine	3.160	242.951
de soie et bourre de soie	508	51.799
de soie artificielle	10.316	1.598.939
Vêtements, lingerie et articles confectionnés	39.820	2.333.054
Autres tissus	29.058	375.797
TOTAL	921.188	26.279.117

ARTICLES	TONNAGE DES IMPORTATIONS (Kgs.)	VALEURS DES IMPORTATIONS (Fr.)
Papiers et ses Applications		
TOTAL	103.481	1.033.749
Peaux et Pelleteries Ouvrées		
TOTAL	5.877	288.224
Ouvrages en Métaux		
Monnaies	1.228	17.361
Machines et mécaniques	431.652	5.289.494
Ouvrages divers en métaux	1.144.838	7.906.329
TOTAL	1.577.718	13.213.184
Armes et Munitions		
TOTAL	52.969	815.519
Meubles		
TOTAL	26.571	168.582
Ouvrages en Bois		
TOTAL	744.548	1.233.623
Instruments de Musique		
TOTAL	7.222	240.638
Ouvrages de Sparterie et de Vannerie		
TOTAL	18.723	202.766
Ouvrages en Matières Diverses		
Voitures pour voies ferrées	270.024	1.400.858
Automobiles	P 86 111.798	1.417.946
Pièces détachées pour automobiles	23.710	878.105
Embarcations	Tx 12 3.400	25.843
Autres marchandises	331.661	7.640.478
TOTAUX	740.593	11.363.230
TOTAL GÉNÉRAL	31.029.569	100.982.044

IMPORTATIONS

PROVENANCES	1930	1929	EN PLUS	EN MOINS
De France	20.997.950	30.427.272	—	9.429.322
Des Colonies Françaises	422.052	270.712	151.340	—
De l'Etranger	79.562.042	71.717.777	7.844.265	—
TOTAUX	100.982.044	102.415.761	7.995.605	9.429.322
			En moins	1.433.717

Pendant l'année 1930, le chiffre des importations a accusé une régression d'ensemble de 1.433.717 francs par rapport à celui de la période correspondante de l'année 1929 car si les importations de l'étranger et des colonies françaises sont en progrès, par contre les importations de provenance de la métropole accusent une régression de 9.429.322 francs. Le tonnage importé s'est élevé en 1930, à 31.029.569 K^o contre 29.902.887 K^o en 1929. Les marchandises sur lesquelles ont porté les moins values les plus importantes sont les suivantes :

les sucres	155.922 francs
les tabacs en feuilles	1.109.739 —
les essences et pétroles	275.516 —
les tissus de coton	2.220.419 —
les machines et mécaniques	1.736.179 —
les ouvrages en matières diverses	2.400.659 —

Par contre des plus values importantes sont à enregistrer sur les marchandises suivantes :

farineux alimentaires	335.098 francs
ciments	242.425 —
métaux	1.344.053 —
sels	253.146 —
filés	106.302 —
vêtements confectionnés	142.445 —
ouvrages en bois	741.621 —
autres marchandises	3.516.671 —

Les dernières années furent relativement prospères ; les produits vivriers et industriels bénéficièrent de prix rémunérateurs et il y eut dans le Territoire une forte circulation monétaire. Les indigènes peu économes, rapportaient aux commerçants les sommes qu'ils en avaient reçues et une importation considé-

rable découlait de cet état de choses ; par suite de la baisse continue des produits d'exportation, le pouvoir d'achat des indigènes a diminué singulièrement et s'est traduit par une moindre importation de marchandises coûteuses et de demi-luxe telles que les tabacs en feuilles, les sucres etc...

Importante diminution en valeurs des importations de tissus de coton malgré une augmentation du tonnage importé, conséquence de la diminution de prix de cette catégorie de marchandise.

Progression des importations de farineux alimentaires qui prennent place de plus en plus dans l'alimentation locale, de fils, de métaux destinés à la construction, au prolongement en particulier de la voie ferrée vers Sokodé.

En ce qui concerne les boissons alcooliques, il y a lieu de constater une progression dans les importations de vins, de vins de liqueurs, résultat de la mévente au début 1930, de ce produit en Europe ; par contre forte régression dans les importations de vins mousseux (1.751 litres), de bières (15.484 litres), de whiskies (6.346 litres) et de genièvres (15.484 litres).

A signaler pendant la période envisagée, l'importation de 86 voitures automobiles ; 33 d'origine française et 53 d'origine étrangère.

La France a fourni pendant l'année 1930 pour 20.997.950 francs de produits fabriqués au Territoire, dépassée par l'Angleterre (27.554.871) et serrée de près par l'Allemagne (19.072.730 francs). Les Etats-Unis nous ont expédié pour 9.385.119 francs, la Hollande pour 5.560.642 francs et les autres pays pour 17.988.680 francs de marchandises.

RELEVÉ DES EXPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1930

ARTICLES	UNITÉ	VALEUR DE L'UNITÉ (frs. par tête ou par tonne)	TONNAGE des EXPORTATIONS	VALEUR des EXPORTATIONS (Francs)
Chevaux	Tête	1.500	2	3.000
Bœufs	—	900	4	3.600
Béliers, brebis et moutons	—	60	10.100	606.000
Boucs et chèvres	—	60	115	6.900
Porcs	—	125	1.743	217.875
Volailles	—	7	3.247	22.729
Animaux vivants non dénommés	—	—	—	—
Peaux brutes sèches grandes	Kilogs.	600	14.020	84.120
Peaux brutes sèches petites de béliers, brebis et moutons	—	600	688	4.128
Peaux brutes sèches petites de chèvres	—	780	1.514	11.812
Peaux brutes sèches petites autres	—	—	—	—
Poissons secs, salés ou fumés autres	—	—	1.254.080	4.904.160
Dents et défenses d'éléphant	—	12.000	27	3.240
Maïs en grains	—	125	375.264	469.086
Farine de maïs	—	150	51.946	77.921
Farine de manioc	—	70	578.453	404.924
Manioc brut ou desséché	—	—	—	—
Haricots	—	200	67.060	134.120
Ignames	—	50	209.655	104.830
Fruits de tables secs ou tapés autres	—	—	69	38
Arachides en coques	—	—	128.367	169.539
Arachides décortiquées	—	—	24.223	48.446
Graines de coton	—	—	2.046.206	868.166
Graines de sésame	—	—	—	—
Graines de kapok	—	—	23.692	5.972
Copräh	—	—	1.246.439	2.275.384
TOTAL à REPORTER			6.021.703	10.425.990

ARTICLES	UNITÉ	VALEUR DE L'UNITÉ (en francs par tonne)	TONNAGE des EXPORTATIONS	VALEUR des EXPORTATIONS (Francs)
REPORT	Kilos		6.021.703	10.425.990
Amandes de palme	—	—	10.300.640	14.116.639
Amandes de karité	—	—	3.668	3.303
Graines et fruits oléagineux autres	—	—	1.775	734
Café en fèves et pellicules	—	—	29.147	226.719
Cacao en fèves et pellicules	—	—	6.166.056	29.373.904
Piment	—	—	138.048	620.905
Huiles de palme	—	—	2.234.701	5.267.205
Huiles de coco	—	—	—	—
Caoutchouc	—	500	2.746	13.730
Beurre de karité	—	250	157	393
Charbon de bois	—	—	3.500	2.625
Bois fins autres	—	—	21.319	22.500
Coton égrené	—	—	1.909.180	17.708.646
Kapok égrené	—	—	232.074	1.569.233
Kapok non égrené	—	—	15.543	58.697
Sisal	—	—	6.186	18.558
Calebasses	—	—	301	563
Légumes frais	—	—	—	—
Indigo	—	—	3.260	3.001
Tapiocas	—	—	22	100
Meubles en bois autres	—	—	481	11.314
Nattes indigènes	—	—	58	38
Autres marchandises	—	—	1.172	53.114
Oignons	—	—	485	331
TOTAL GÉNÉRAL			27.092.222	79.498.242

EXPORTATIONS

DESTINATION	1930	1929	EN PLUS	EN MOINS
Pour la France	43.610.952	45.513.798	—	1.902.846
Les Colonies Françaises . . .	41.160	64.804	—	23.644
l'Etranger	35.846.130	34.552.237	1.293.893	—
TOTAUX	79.498.242	80.130.839	1.293.893	1.926.490
			En moins	632.597

Le montant des exportations pendant l'année 1930 atteint 79.498.242 francs
 chiffre légèrement inférieur au montant des exportations de l'année 1929 qui atteignait 80.130.839 —

Soit en moins 632.597 —

Pendant les deux périodes envisagées le montant des exportations et des réexportations s'est élevé aux chiffres ci-dessous :

Année 1930 exportations et réexportations 83.230.931 francs

Année 1929 exportations et réexportations 83.741.174 —

Soit en moins 510.243 —

Parmi les principaux produits exportés pendant l'année 1930 il y a lieu de citer :

les amandes de palme	10.300.640 Kilos valant	14.116.639 francs
les huiles de palme	2.234.701 — valant	5.267.205 —
le cacao	6.116.056 — valant	29.373.904 —
le maïs	375.264 — valant	469.086 —
le coton égrené	1.909.180 — valant	17.708.646 —
le coprah	1.246.439 — valant	2.275.384 —
les poissons secs	1.254.080 — valant	4.904.160 —
le kapok égrené	232.074 — valant	1.569.233 —
la farine de manioc	578.453 — valant	404.924 —
les graines de coton	2.046.206 — valant	868.166 —
les piments	138.048 — valant	620.905 —
le café	29.147 — valant	226.719 —
les moutons	10.100 têtes valant	606.000 —

Les principales différences constatées en valeurs portent sur les produits ci-après :

AUGMENTATIONS	
poissons secs	616.220 francs
farine de maïs	67.687 —
amandes de palme	4.168.142 —

huiles de palme	860.076 —
coton égrené	2.326.549 —
kapok égrené	244.595 —
bois d'ébénisterie	10.140 —

DIMINUTIONS

bœufs et taureaux	234.900	francs
moutons	284.580	—
peaux de bœufs	145.577	—
crevettes fumées	438.445	—
maïs	2.636.818	—
farine de manioc	532.557	—
haricots	685.108	—
ignames	346.245	—
cacao	1.223.624	—
piments	322.675	—
autres marchandises	876.730	—

En ce qui concerne les cacaos, à une diminution de valeur correspond une augmentation du tonnage exporté; il a en effet été exporté en 1930 6.166.056 K^{os} contre 5.449.952 pendant l'année précédente; la moins value considérée n'a donc pour cause que la baisse des cours du produit. Cette baisse atteint également les amandes de palme, les huiles de palme, le coton le kapok; mais une augmentation considérable du tonnage exporté a permis de compenser la diminution valeur, conséquence manifeste de la progression de nos exportations due à la qualité de nos produits et aux mesures favorables prises à l'égard de ceux-ci (Décret du 14 février 1930).

D'autre part si les amandes et l'huile de palme n'ont pas connu les prix élevés pratiqués pour le cacao, leurs cours sont par contre beaucoup plus soutenus et d'autre part il n'y a pas encore pour eux de limite à la production, l'industrie découvrant chaque jour de nouvelles méthodes d'utilisation des matières grasses.

Les régressions constatées affectent le bétail et les produits vivriers, conséquence de l'arrêté du 9 mai 1930, qui, à la suite d'importants dégâts causés par les sauterelles, a prohibé la sortie du maïs, du manioc, de la farine de manioc, de l'igname etc...; de nombreuses dérogations ont été consenties à cette mesure; l'instauration d'une taxe de sortie sur les produits bénéficiant de ces mesures bienveillantes tout en procurant de nouvelles ressources au budget, amènerait sur les marchés Togolais un afflux de produits, raflés en ce moment par des intermédiaires qui vont actuellement les revendre avec d'énormes bénéfices dans les colonies voisines sans acquitter la moindre redevance.

Pendant l'année 1930; la France a continué à être le meilleur client du Togo avec 43.610.952 francs d'achats.

Viennent ensuite l'Allemagne (10.424.256), l'Angleterre (7.295.168), la Hollande (5.031.425), les Etats Unis (46.582) et les autres pays (13.048.699).

RÉEXPORTATIONS

Pendant l'année 1930, les réexportations ont atteint 933.405 kilos représentant une valeur de 3.732.689 francs.

Ces réexportations ont eu lieu à destination de :

la France	8.116 Kilos	représentant	106.809 francs
des Col. Françaises	280.719	— représentant	1.170.870 —
de l'Etranger	644.570	— représentant	2.455.010 —

Elles sont relatives aux marchandises ci-dessous :

Cacaos provenant de Gold-Coast et réexportés à destination de l'Allemagne (1.896.201 francs), de l'Italie (41.650 francs).

Les ouvrages en métaux, les essences (104.528), les tissus de coton fabriqués en Gold-Coast et réexportés en Côte d'Ivoire principalement.

COMMERCE EXTÉRIEUR POUR L'ANNÉE 1930.

Répartition par pays importateurs et exportateurs

LISTE DES PRINCIPAUX PAYS ÉTRANGERS.	IMPORTATIONS (francs)	EXPORTATIONS (francs)	TOTAL (francs)
Angleterre	27.554.871	7.295.168	34.850.039
Allemagne	19.072.730	10.424.256	29.496.986
Etats-Unis	9.385.119	46.582	9.431.701
Hollande	5.560.642	5.031.425	10.592.067
Autres Pays	17.988.680	13.048.699	31.037.379
TOTAUX	79.562.042	35.846.130	115.408.172

Indication par pays de provenance et de destination des principaux produits importés et exportés

	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	ETATS-UNIS	HOLLANDE	AUTRES PAYS	TOTAL	
IMPORTATION	Sucre K.	12.489 K.	—	—	77.420 K.	96.225 K.	
	Tabacs en feuilles .	—	175.950	—	—	179.055	
	Boissons	20.838	174.982	—	377.297	259.811	832.928
	Ciment	935.816	1.545.410	—	—	4.612.723	7.093.949
	Houille	152.407	99	—	—	—	152.506
	Pétrole raffiné . . .	15.875	—	1.373.341	—	—	1.389.216
	Essence	—	—	1.133.162	—	14.323	1.147.485
	Chlorure de sodium.	20.224	1.058	—	82	2.345.937	2.367.301
	Tissus de coton . .	327.223	40.121	1.844	45.078	33.367	447.635
	Automobiles	1P.	—	23P.	—	29P.	53P.
EXPORTATION	Amandes de palme.	304.201 K.	7.387.683 K.	—	2.059.243 K.	2.551 K.	9.753.678 K.
	Huiles de palme . .	283.731	28.281	17.465K.	91.164	1.679.363	2.100.004
	Coton	534.762	13.542	—	—	—	548.304
	Cacao	—	1.960	—	104.790	223.308	330.058
	Coprah	217.476	15.783	—	—	—	233.259
	Maïs	—	—	—	—	375.264	375.264

**MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION
PAR PAVILLON DE CHACUN DES PORTS DU TERRITOIRE
PENDANT LES ANNÉES 1929 — 1930.**

PORT DE LOMÉ

ENTRÉES

PAVILLON	1929				1930			
	NOMBRE	TONNAGE BRUT	TONNAGE NET	TONNAGES DÉBARQUÉS T K	NOMBRE	TONNAGE BRUT	TONNAGE NET	TONNAGES DÉBARQUÉS T K
Français	156	889.161	526.640	13.983.283	165	1.018.112	604.349	18.155.220
Anglais	134	523.336	323.126	6.600.323	165	585.827	350.500	6.306.337
Allemand	67 ³	287.048	170.289	2.030.934	44	158.389	94.127	1.574.589
Hollandais	22	77.155	48.588	951.631	34	115.803	71.589	1.570.374
Américain	11	61.158	37.976	2.364.791	11	61.119	37.989	2.598.409
Italien	4	24.925	13.475	472.027	17	91.756	57.785	911.685
Norvégien	6	17.938	11.014	909.773	—	—	—	—
Suédois	2	7.507	4.574	216.835	6	20.972	12.436	692.710
Danois	3	5.727	3.515	122.909	—	—	—	—
TOTAUX	405	1.893.955	1.139.197	27.652.506	442	2.051.978	1.228.775	31.809.324

SORTIES

Français	154	878.558	520.375	7.748.705	167	1.029.348	610.607	7.753.607
Anglais	134	523.336	323.126	10.896.676	165	585.827	350.500	9.362.343
Allemand	67	287.048	170.289	2.834.712	44	158.389	94.127	2.106.269
Hollandais	22	77.155	48.588	383.995	34	115.803	71.589	1.485.051
Américain	11	61.158	37.976	54.513	11	61.119	37.989	—
Italien	4	24.925	13.475	200.000	16	86.356	54.466	1.544.357
Norvégien	6	17.938	11.014	434.466	—	—	—	—
Suédois	2	7.507	4.574	—	6	20.972	12.436	295.781
Danois	3	5.727	3.515	155.390	—	—	—	—
TOTAUX	403	1.883.352	1.132.932	22.708.457	443	2.057.814	1.231.714	22.547.408

PORT D'ANECHO

ENTRÉES

PAVILLONS	1929				1930			
	NOMBRE	TONNAGE BRUT	TONNAGE NET	TONNAGE DÉBARQUÉ	NOMBRE	TONNAGE BRUT	TONNAGE NET	TONNAGE DÉBARQUÉ
Français	—	—	—	—	2	9.557	5 774	—
Anglais	1	2.909	1.687	—	10	33.032	20.119	—
Allemand.	11	34.317	21.437	—	4	14.791	9.009	—
Italien	—	—	—	—	3	16.200	9.957	—
Suédois	—	—	—	—	1	2.530	1.245	—
Norvégien	1	2.694	1.607	—	—	—	—	—
Danois	1	1.909	1.172	—	—	—	—	—
Totaux	14	41.829	25.903	—	20	76.110	46.104	—

SORTIES

Français	—	—	—	—	2	9.557	5.774	444.301
Anglais	1	2.909	1.687	116.258	10	33.032	20.119	1.596.333
Allemand.	11	34.317	21.437	897.785	4	14.791	9.009	413.303
Italien.	—	—	—	—	3	16.200	9.957	198.514
Suédois	—	—	—	—	1	2.530	1.245	151.875
Norvégien	1	2.694	1.607	81.220	—	—	—	—
Danois	1	1.909	1.172	119.623	—	—	—	—
Totaux	14	41.829	25.903	1.214.886	20	76.110	46.104	2.804.326

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS AUX NAVIGATEURS

Référence à avis N^o 105 du 11 avril 1929.

La bouée marquant le chaland coulé sur rade d'Accra a été replacée à la position suivante :

880 yards au S. 23 E vrai du petit feu rouge du brise-lames. L'épave git par 26 pieds d'eau.

Accra, le 31 décembre 1930.

Fédération Française des Anciens Coloniaux

COMMISSION EXÉCUTIVE

21, Rue des Treize-Escaliers — MARSEILLE

TOMBOLA

La Direction fait savoir à tous les souscripteurs que la date du tirage de la **Loterie de Bien-faisance** vient d'être reportée au 15 mars prochain, par Décision de M. le Ministre de l'Intérieur.

Cette date du 15 mars est absolument irrévocable et toutes dispositions sont prises à cet effet.

VENTE
sur saisie immobilière

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi vingt-sept février mil neuf cent trente-et-un, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, et à la requête de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.)* pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Mr. Gabriel MENSAH LAWSON commerçant domicilié à Agou.

UN LOT

Consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouve édifée une construction, sis à Agou, cercle de Klouto, d'une contenance de huit ares quarante-deux centiares, borné au nord par Boko-Tsigbe, à l'est par Dzakpata, au sud par la rue conduisant à Agou-gare, à l'ouest par Dzakpata, immeuble immatriculé et inséré au livre foncier du cercle de Klouto sous le numéro soixante-six, volume un, folio soixante-six.

MISE A PRIX

Dix Mille Francs (10.000 frs.)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître FACCENDINI Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :

FACCENDINI